



CONDITIONS D'INTEGRATION DE L'OFFRE DE FORMATION SOUS STATUT ETUDIANT SUR LA PLATEFORME PARCOURSUP

La présente fiche précise les **principes d'éligibilité et les vérifications préalables** au référencement d'une offre de formation du premier cycle de l'enseignement supérieur **sous statut étudiant** sur Parcoursup.

La plateforme Parcoursup intègre l'offre de formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur reconnue par l'Etat et accessible après un baccalauréat ou équivalent.

I. Principes d'éligibilité

Afin de garantir la qualité des formations proposées aux candidats, l'intégration sur la plateforme nationale de préinscription Parcoursup suppose que **l'établissement et/ou la formation** aient fait l'objet d'un **contrôle/ d'une évaluation par l'Etat**.

Ainsi l'établissement et la formation doivent figurer sur la plateforme :

- soit en raison du statut de l'établissement porteur : la formation est dispensée par un établissement public, un établissement privé sous contrat d'association ou un établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG) ;
- soit en raison de la nature du diplôme préparé : il s'agit d'un titre ou d'un diplôme délivré au nom de l'Etat ou reconnu par l'Etat.

A. Formations qui doivent intégrer la plateforme Parcoursup

Pour les **établissements publics, privés sous contrat ou labellisés « EESPIG »** :

- Doivent intégrer Parcoursup toutes les formations du premier cycle de l'enseignement supérieur, y compris celles non délivrées au nom de l'Etat.

Pour **tous les autres établissements privés qui ne sont ni sous contrat, ni EESPIG** :

- Doivent intégrer Parcoursup tout titre ou diplôme délivré au nom de l'Etat, sous réserve du contrôle et du régime d'autorisation d'ouverture (accréditation/habilitation/visa/valant grade de...) par l'Etat propre à la formation.

B. Formations qui peuvent intégrer la plateforme Parcoursup

Pour les établissements publics et privés sous contrat :

- Peuvent intégrer Parcoursup les préparations aux mentions complémentaires de niveau IV et les formations complémentaires d'initiative locales (FCIL) de niveau IV ayant fait l'objet d'une autorisation d'ouverture par le Recteur.

RAPPEL IMPORTANT – Ne relèvent pas de la plateforme Parcoursup :

- **Les formations devenues sans objet**, notamment les classes préparatoires aux formations accessibles immédiatement post-baccalauréat intégrées sur la plate-forme, telles que les formations paramédicales (institut de formation en soins infirmiers, formations d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'audioprothésiste, de pédicure-podologue, d'ergothérapeute, de psychomotricien...) ou du travail social, ou les instituts d'études politiques (IEP) ;
- **Les diplômes d'établissement**, y compris les titres RNCP, proposés par des établissements privés qui ne sont ni sous contrat d'association, ni EESPIG et n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle (accréditation/habilitation/visa/valant grade de...) par l'Etat ;
- **Les DCG** proposés par des établissements privés qui ne sont ni sous contrat d'association, ni EESPIG ;
- Les formations **préparant à un diplôme ou une certification en-deçà du niveau « baccalauréat »**.

II. Vérifications préalables

Les demandes d'intégration de l'offre sous statut étudiant dans Parcoursup sont expertisées par les services académiques en lien avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP).

L'examen de l'éligibilité à une intégration sur la plateforme Parcoursup est réalisé sur la base des principes rappelés au point I. Pour procéder à cet examen, les services académiques demandent aux établissements concernés de renseigner les informations nécessaires à l'instruction du dossier dans un fichier de recensement, notamment le statut de l'établissement, la nature du diplôme préparé, le contrôle et l'autorisation d'ouverture dont elle a fait l'objet.

En particulier, pour les établissements privés qui ne sont ni sous contrat, ni EESPIG, les vérifications portent sur le régime d'autorisation propre à la formation :

- Toute préparation à un diplôme national de licence dans le cadre d'une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), ou via un jury rectoral ;
- Toute formation d'ingénieur post-baccalauréat en 5 ans dans un établissement privé reconnu à ce titre par la commission des titres d'ingénieurs (CTI) ;
- Toute formation préparant à un diplôme visé par l'Etat dispensée par des établissements d'enseignement technique privés ;
- Toute formation préparant au brevet de technicien supérieur (BTS) dispensée par un établissement d'enseignement technique privé reconnu spécifiquement par l'Etat à ce titre pour cette formation ;
- Toute formation préparant à un diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE) ou à un diplôme des métiers d'art (DMA) dont l'ouverture a été autorisée par l'Etat (Ministère, services académiques) ;
- Toute formation préparant à un diplôme d'Etat (DE), sous réserve que la formation dispensée par l'établissement soit évaluée par l'Etat ou ait donné lieu à la délivrance d'un agrément/habilitation par l'Etat (Exemple : diplômes d'état du travail social, diplômes d'état Jeunesse et Sports).

III. Les engagements des établissements intégrant la plateforme

Un établissement dispensant une formation initiale du premier cycle référencée sur la plateforme de procédure nationale de pré-inscription Parcoursup s'engage à respecter la charte de la procédure nationale de pré-inscription Parcoursup. Le chef d'établissement dispensant la formation s'engage à la faire respecter par l'ensemble de ses services et personnels.